

29 décembre 1875 ci-dessus déclarée exécutoire, les tribunaux correctionnels connaîtront des délits prévus et punis par les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1850.

Toute contravention aux dispositions de l'article 8 du présent décret sera déférée aux tribunaux correctionnels.

Art. 14. Dans le cas de diffamation ou injures contre un dépositaire ou agent de l'autorité publique, la poursuite, lorsqu'elle sera intentée d'office, aura lieu sur la demande adressée au procureur général par le chef d'administration dans le service duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

Art. 15. L'article 8 de la loi du 29 décembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises de l'arrondissement où le dépôt de l'écrit doit être effectué.

« Le Gouverneur pourra prescrire la tenue d'assises extraordinaires, conformément aux ordonnances sur l'organisation judiciaire aux colonies. »

Art. 16. Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 7 de la loi du 11 mai 1868 ; 2 du décret du 10 septembre 1870 ; 5 de la loi du 6 juillet 1871 ; 8, 9 et 10 du présent décret sera punie d'une amende de 100 à 2,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'article 163 du Code pénal pourra, dans tous les cas, être appliqué.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique ou non périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes.

Art. 17. Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 11 mai 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1871. »

Art. 18. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel de la Marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

N° 310. — DÉCISION autorisant M. Viénot à publier une feuille périodique mensuelle.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date de ce jour rendant provisoirement exécutoire dans la colonie le décret du 16 février 1880 sur la presse ;